

ENTENTE DE COOPÉRATION

**DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Ci-dessous désignés comme les Parties,

DÉSIREUX de consolider les liens de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation de niveau supérieur;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée sous forme d'échange de lettres du 1^{er} et du 7 mai 1986 ainsi que du 5 et du 10 septembre 1986;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

Les Parties encouragent l'accroissement de la mobilité des étudiants et des chercheurs, la circulation de l'information scientifique et technologique, l'augmentation de la collaboration académique ainsi que les échanges directs entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la Corée.

ARTICLE 2

Les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier afin d'encourager les étudiants d'une Partie à effectuer des études sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 3

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires et humaines ainsi qu'aux lois et aux règlements de chaque Partie.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 4

La Partie québécoise offre à la Partie coréenne des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants coréens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de trente (30), à compter du trimestre d'automne débutant en septembre 2004.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, la Partie coréenne verra le nombre total de bourses qui lui sont allouées augmenter de 10 % si elle a utilisé au moins 80 % de ce nombre. Si la Partie coréenne utilise entre 50 % et 80 % des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50 %, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60 % du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Malgré ce qui précède, le nombre de bourses accordées sera fixé à partir du nombre de bourses libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente, considérant qu'actuellement il existe des bourses en cours d'utilisation.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire identifié.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

ARTICLE 5

Les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20 % du nombre total de bourses effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses prévu à l'article 2.

Les bourses sont allouées de la manière suivante : pour chaque groupe de quatre (4) bourses accordées pour des études dans des établissements francophones, une (1) bourse peut être accordée pour des études dans des établissements anglophones.

SOUTIEN FINANCIER CORÉEN POUR ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

ARTICLE 6

La Partie coréenne prend les dispositions nécessaires pour accorder une bourse à un maximum de deux (2) québécois, par an, qui veulent faire des études de maîtrise ou de doctorat au sein d'une université coréenne. Les candidats pour ces bourses sont recommandés par le gouvernement du Québec.

Les modalités relatives à l'attribution de ce soutien financier ainsi que les avantages qu'il comprend sont décrits à l'annexe III.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 7

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale.

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 8

La Partie québécoise sollicite la collaboration de la Partie coréenne pour établir un lien direct, au Québec et en Corée, avec les étudiants coréens qui bénéficieront d'une bourse québécoise afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants coréens peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe IV.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 9

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 10

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

ABROGATION

ARTICLE 11

La présente entente abroge et remplace à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée sous forme d'échange de lettres du 1^{er} et du 7 mai 1986 ainsi que du 5 et du 10 septembre 1986.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 12

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers coréens inscrits dans les établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée sous forme d'échange de lettres du 1^{er} et du 7 mai 1986 ainsi que du 5 et du 10 septembre 1986, continueront d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de la bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 14

Cette entente est conclue pour une période de trois (3) ans à compter de sa date de signature par les Parties. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait à Québec, le 27 septembre 2004, en double exemplaire, en langue française et en langue coréenne, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
CORÉE**

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant coréen permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant coréen devra :

- détenir un passeport valide de la Corée;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- être recommandé par la Corée;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences reliées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études collégiales techniques ou universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de quatre (4) cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session pour un programme d'études collégiales techniques ou d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés;
- s'engager à retourner en Corée dans les deux (2) mois suivant la fin de sa bourse.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale :

- de trois (3) ans pour des études collégiales techniques;
- de trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie coréenne et retire l'étudiant de la liste des étudiants coréens qui bénéficient d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant coréen ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie coréenne qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie coréenne transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne, et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants

dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants coréens qui bénéficieront d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la Partie coréenne ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

La Partie coréenne informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion, sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La Partie coréenne s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que ceux-ci sont convenablement informés, avant leur sélection, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Elle s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers coréens leur soit clairement connue.

La Partie québécoise fournit à la Partie coréenne les informations détaillées visant à attirer le plus de candidatures coréennes pour les bourses québécoises, si la Partie coréenne le demande.

7. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Guy Choquette
Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : guy.choquette@meq.gouv.qc.ca

La Partie coréenne désigne comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Kim, Chang Eun
Chef de la Direction des Programmes de Bourses du
Gouvernement Coréen
Département des Échanges Internationaux de l'Enseignement
Institut National pour le Développement de l'Enseignement
International
181 Dongsung-dong, Jongno-gu, Séoul, 110-810,
République de Corée
Téléphone : 82-2-3668-1305
Télécopieur : 82-2-743-4992

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION
DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE
SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

À transmettre au : *Ministère de l'Éducation*
Direction des affaires internationales et canadiennes
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée conclue le 27 septembre 2004 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants coréens.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : Nationalité :

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue :

Ville :

Code postal :

N° de téléphone : N° de télécopieur :

Adresse électronique :

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement :

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :
Collégial : o Technique
Universitaire : o Baccalauréat o Maîtrise o Doctorat

Date du début de la formation :

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : DATE :

Joindre à ce formulaire *une copie de la preuve de votre admission définitive* à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN FINANCIER CORÉEN POUR ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

1. NATURE

La bourse coréenne attribuée par le gouvernement coréen à un étudiant québécois, afin de lui permettre de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur coréen, a pour but de renforcer les relations d'amitié et les échanges dans les domaines de l'éducation et de la formation entre les deux États.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse coréenne, tout étudiant québécois devra :

- être citoyen canadien résident du Québec (détenir un passeport canadien et demeurer au Québec);
- détenir un visa et un permis de séjour pour étudiant délivrés par le Ministère coréen de la Justice conformément à la réglementation coréenne en matière d'immigration;
- être recommandé par le gouvernement du Québec;
- fournir à l'Institut National pour le Développement de l'Enseignement International (National Institute for International Education Development), par voie diplomatique (via le ministère de l'Éducation du Québec et le Consulat général de la République de Corée à Montréal), les dossiers nécessaires pour l'obtention de la bourse;
- un futur bénéficiaire de la bourse « qui a déjà réussi à obtenir le certificat de langue coréenne avec le degré 5 ou plus » selon les critères de l'Institut Coréen pour l'Évaluation du Processus de l'Enseignement, ou un futur bénéficiaire de la bourse qui veut suivre les cours en anglais, doit obtenir son admission finale dans un établissement d'enseignement supérieur pour des études de niveau de maîtrise ou de niveau de doctorat pour le semestre d'automne de l'année où il est choisi comme boursier ou pour le semestre du printemps de l'année suivante. Si l'étudiant québécois ne peut pas obtenir cette admission, il sera retiré de la liste des étudiants québécois qui bénéficient d'une bourse coréenne;
- un futur bénéficiaire de la bourse « qui aura déjà réussi à obtenir le certificat de langue coréenne avec le degré 4 ou moins » selon les critères de l'Institut Coréen pour

l'Évaluation du Processus de l'Enseignement mais qui veut faire des études dans un établissement d'enseignement où les cours sont donnés uniquement en coréen, doit suivre des cours de langue coréenne pendant une période maximale d'une année dans un établissement d'enseignement désigné par le gouvernement coréen. Cet étudiant québécois doit obtenir, au plus tard un an à compter de la date du début de ses cours de langue coréenne, son admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour des études de niveau de maîtrise ou de niveau de doctorat. Si l'étudiant québécois ne peut pas obtenir cette admission, il sera retiré de la liste des étudiants québécois qui bénéficient d'une bourse coréenne;

- un futur bénéficiaire de la bourse qui aura envoyé ses dossiers pour être admis dans un programme de maîtrise ou de doctorat doit informer immédiatement le responsable coréen de la bourse du nom de l'établissement de l'enseignement supérieur, du département, ainsi que de sa spécialité.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale :

- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle et de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle, si le boursier est admis directement sans prendre le cours de langue coréenne;
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle et de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle, et une année supplémentaire couvrant la période d'apprentissage de la langue coréenne, si le boursier doit suivre des cours de langue coréenne;
- la bourse peut être prolongée au maximum d'une année, même après la fin de la période acceptée, si la Partie coréenne admet qu'une mesure de prolongation est nécessaire.

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties.

Une bourse peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit, s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il contrevient à un règlement de l'Institut National pour le Développement de l'Enseignement International.

Dans un tel cas, la Partie coréenne informe par écrit la Partie québécoise et retire l'étudiant de la liste des étudiants québécois qui bénéficient d'une bourse coréenne.

Un étudiant québécois ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse coréenne, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

La mission diplomatique joue un rôle de liaison dans le processus de recommandation pour l'attribution de la bourse coréenne, mais c'est la Partie québécoise qui choisira les bénéficiaires de la bourse.

La Partie coréenne transmet à la Partie québécoise, avant la fin de la troisième semaine du mois de décembre de chaque année, les conditions d'admissibilité pour la bourse coréenne.

La Partie québécoise établit la liste définitive des étudiants québécois qui bénéficieront d'une bourse coréenne et transmet cette liste, avant la fin de la troisième semaine de mars, à la Partie coréenne avec les informations détaillées sur les critères et la procédure du choix des boursiers. Tout bénéficiaire doit déjà être admis au semestre d'automne soit dans un programme d'études universitaire de 2^e cycle ou de 3^e cycle, soit dans un programme d'apprentissage de la langue coréenne, ou soit dans un programme d'études universitaire de 2^e cycle ou de 3^e cycle au semestre du printemps de l'année suivante.

Si la période d'attribution de la bourse ou la date limite de dépôt de candidature est modifiée, la Partie coréenne en informe la Partie québécoise six (6) mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

L'Institut National pour le Développement de l'Enseignement International confirme, avant la fin de la troisième semaine de mai, la liste des bénéficiaires de la bourse coréenne et transmet cette liste à la Partie québécoise ainsi qu'à l'établissement d'enseignement concerné.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

La Partie québécoise informe la Partie coréenne de la procédure retenue pour la diffusion, sur son territoire, de l'information relative aux bourses auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée, si la Partie coréenne le demande.

La Partie coréenne fournit à la Partie québécoise les informations détaillées visant à attirer le plus de candidatures québécoises pour les bourses coréennes, si la Partie québécoise le demande.

7. RESPONSABLE DE LA GESTION DE LA BOURSE

La Partie coréenne désigne, comme responsable de la gestion de cette bourse :

M. Kim, Chang Eun
Chef de la Direction des Programmes de Bourses du
Gouvernement Coréen
Département des Échanges Internationaux de l'Enseignement
Institut National pour le Développement de l'Enseignement
International
181 Dongsung-dong, Jongno-gu, Séoul, 110-810, République
de Corée
Téléphone : 82-2-3668-1305
Télécopieur : 82-2-743-4992

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de cette bourse :

M. Guy Choquette
Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : guy.choquette@meq.gouv.qc.ca

ANNEXE IV

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À transmettre au : *Ministère des Relations internationales*
Direction générale des politiques
525 boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée conclue le 27 septembre 2004 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants coréens, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : _____

Ville : _____

État, province, autre : _____

Pays : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Collégial : o Technique

Universitaire : o Baccalauréat o Maîtrise o Doctorat

Date du début de la formation : _____

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____

DATE : _____